



Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 26 et 28 septembre 2019 au Centre des congrès de Québec

RÉSOLUTION AGA-2019-09-26/15
Résolution issue de l'atelier politique 2 – Les
milieux humides et hydriques

Il est proposé par l'atelier politique 2 – Les milieux humides et hydriques

QUE les principes suivants définissent les interventions de la FQM dans le dossier des milieux humides et hydriques :

1. Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) doit revoir son approche en matière de consultation afin que le milieu municipal soit impliqué en amont de la démarche de révision de la gestion des milieux humides et hydriques.
2. Le MELCC doit mettre fin au mur-à-mur et reconnaître que la gestion des milieux humides et hydriques ne peut être la même dans les agglomérations métropolitaines urbaines par rapport aux MRC et aux régions.
3. Le gouvernement du Québec doit reconnaître que la *Loi sur la conservation des milieux humides et hydriques* et la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sont incompatibles. Par exemple, il doit les modifier pour faire en sorte que les projets de restauration, de mise en valeur et de création de milieux humides et hydriques ne soient plus retardés ou bloqués par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
4. Le MELCC doit bonifier son financement à l'égard des initiatives de mise en valeur des milieux humides et hydriques en mettant en place un fonds financé autrement que par les compensations financières.
5. Les projets municipaux d'utilité publique ayant un impact en milieu humide ou hydrique (par exemple l'enrochement pour la protection des berges, les travaux de prévention et d'amélioration, etc.) doivent être ajoutés à l'article 5 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Règlement)* qui précise les activités soustraites à l'obligation de compenser.
6. Le gouvernement du Québec doit reconnaître que le *Règlement* actuel pose problème aux MRC et aux municipalités ayant un fort pourcentage de milieux humides et hydriques sur leur territoire. En ce sens, il doit leur accorder, notamment pour les projets découlant d'une loi, d'un règlement ou d'un programme, des allègements, des exemptions ou des exclusions à l'égard de certaines dispositions de ce *Règlement*.
7. Le MELCC doit considérer le caractère agricole et forestier des régions. En ce sens, il doit soustraire de l'obligation de compenser les projets d'une superficie de moins de 1 000 m² (présentement 30 m²) en milieux humides et hydriques.



8. Le MELCC doit revenir au nombre de classes contenues dans son *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides* en 2008, soit de 7 classes (eau, eau peu profonde, marais, marécage, prairie humide, ombrotrophe/minéotrophe et tourbière) à 5 classes (lac/cours d'eau, étang, marais, marécage, tourbière) afin d'assurer l'aménagement et le développement durable du territoire.
9. La formule de compensation financière doit considérer les différences territoriales entre les MRC. En ce sens, le MELCC doit :
 - 9.1 Considérer la variable R comme une modulation géographique qui tient compte de sa proportion de milieux humides à l'échelle de la MRC afin d'enlever la disparité et l'élément de compétition entre les municipalités d'un même territoire d'appartenance;
 - 9.2 Modifier la variable CT de la formule afin de tenir compte du type de milieux humides et hydriques;
 - 9.3 Reconnaître les engagements financiers et les travaux déjà réalisés ou en cours de réalisation par les municipalités et les MRC visant la préservation et la création de milieux humides et hydriques;
 - 9.4 S'assurer que la compensation financière n'excède pas la valeur foncière du terrain.
10. Que le MELCC accorde plus de souplesse aux MRC dans l'élaboration des plans régionaux des milieux humides et hydriques afin de tenir compte de leurs réalités régionales.
11. La révision du *Règlement concernant la conservation des milieux humides et hydriques* doit être réalisée en collaboration avec le groupe de travail de la Fédération québécoise des municipalités avant le printemps 2020 afin d'y inclure rapidement les principes ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

Copie vidimée de la résolution AGA-2019-09-26/15 adoptée par l'assemblée générale annuelle de la Fédération québécoise des municipalités tenue les 26 et 28 septembre 2019.



SYLVAIN LEPAGE

Directeur général et
Secrétaire-trésorier de la corporation



Date